



**ROYBON**

## **LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SEANCE DU 20 AVRIL 2026**

---

Le lundi 20 avril 2026, les membres du Conseil Municipal de la Commune de ROYBON, dûment convoqué le 03 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à 20h00 en Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Serge PERRAUD, Maire.

**PRÉSENTS** : M. Serge PERRAUD – Mme Béatrice ROUX – M. Romain PERRIOLAT – Mme Aurélie CLET – Mme Anne-Marie JACQUET – M. Laurent GRIMA – Mme Sylvie VINAY – M. Raphaël SAUZE – Mme Valentine LAUQUIN – Mme Cécile TARANTOLA – M Frédéric GAYAT – Mme Florence MARGARON – M. Marc-Antoine RICHARD – Mme Catherine MONETTI

#### **POUVOIRS** :

- M. Benoît SPAY donne pouvoir à M. PERRIOLAT

A été nommé secrétaire de séance : Mme Béatrice ROUX

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h09.



#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 FEVRIER 2026**

Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance du 18 février 2026.

**➔ Le PV est adopté par 12 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (F. MARGARON, M-A. RICHARD et C. MONETTI).**

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026**

Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

**➔ Le PV est adopté à l'unanimité.**

**Délibération n° 16\_2026**

#### **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Le Maire expose,

Nous sommes sollicités pour des demandes de subventions.

Le lycée d'enseignement agricole privé Etienne Gautier-Ressins accueille un jeune Roybonnais et nous avons pour règle d'attribuer 100 € par élève.

L'association Entres Aides Sociales Roybon, qui intervient auprès des habitants de la commune, organise de nombreuses actions comme les paniers solidaires, l'aide alimentaire sur dossier, les aides d'urgence ainsi que de nombreuses actions à caractère culturel comme le festival Clip ta recette, l'échec-café ou encore les soirées plus conviviales. L'ouverture récente du café associatif "TOTEM" permet à l'association de développer ses activités qui bénéficient déjà à près de 180 adhérents. La subvention communale permettra à l'association de percevoir 15 000€ de subvention de la CAF sur 3 ans.

Le sou des écoles finance des activités pour les élèves de l'école. L'an dernier ce sont près de 4 000€ d'activités qui ont été organisées pour les enfants (courseton, spectacles, sortie de fin d'année et kermesse). Pour cette année scolaire, d'autres animations seront organisées. Le Sou des écoles s'est engagé à financer la sortie de fin d'année à hauteur de 20€ par enfant pour un total de 1960€. Cette subvention est essentielle pour le maintien des activités au seul bénéfice des enfants.

Aussi,

**Le Conseil municipal décide après 3 Absentions (Aurélié CLET, Anne-Marie JACQUET et Benoît SPAY) :**

- D'accorder les subventions suivantes :
- LYCEE AGRICOLE PRIVE ETIENNE GAUTHIER-RESSINS 100 €
- SOU DES ECOLES 1 500 €
- ENTRE AIDES SOCIALES ROYBON 4 000 €

**Délibération n° 17\_2026**

**PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIAL COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

Le Maire expose,

**Vu :**

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Aussi,

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 20 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 3 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Aussi,

- D'autoriser le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier

**Délibération n° 18\_2026**

**FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION  
DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

Le Maire expose,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

**CONSIDERANT** que la commune compte 1 103 habitants,

**CONSIDERANT** que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDERANT** que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDERANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

**CONSIDERANT** que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité sous réserve que ce taux s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale ;

Aussi,

### **Le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 :** sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle que ci-dessous :

<b>NOM/PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>	<b>Indemnité de fonction en % de l'indice brut 1027</b>
Romain PERRIOLAT	Adjoint au Maire	20 %
Béatrice ROUX	Adjointe au Maire	11.77 %
3ème Adjoint	Adjoint au Maire	11.77 %
Aurélie CLET	Adjointe au Maire	11.77 %
Anne-Marie JACQUET	Conseillère Municipale Déléguée	7.50 %

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

**ARTICLE 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE -  
APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU  
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le Maire expose,

L'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la prise de décision relevant de la compétence du conseil.

C'est sur cette base que le conseil municipal a délibéré à trois reprises (délibération 26/2014 du 6 mai 2014, délibération 09/2015 du 26 février 2015 et délibération 20/2020 du 11 juin 2020)

En outre, dans un souci de transparence, à chaque fois que le Maire prendra une décision s'inscrivant dans l'une de ces attributions déléguées, il devra en rendre compte au Conseil Municipal.

C'est pourquoi, le Maire propose de rapporter les trois délibérations antérieures et de les remplacer par la délibération ainsi rédigée.

**Le Conseil Municipal décide :**

- Les délibérations 26/2014 du 6 mai 2014, 09/2015 du 26 février 2015 et 20/2020 du 11 juin 2020 sont rapportées.
- D'autoriser le Maire de se charger, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 € (deux mille cinq cent euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction en première instance, en appel ou en cassation, en référé ou au fond, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € (dix mille euros) par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € (cinq cent mille euros) par année civile ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Aussi,

- D'autoriser le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier

**DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA  
COMMUNE AU SEIN DU TE38  
(TERRITOIRE D'ENERGIE ISERE)**

Le Maire expose,

Considérant l'adhésion de la commune à TE38 (Territoire d'Energie Isère) ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de TE38 ;

VU la délibération d'adhésion à TE38 ;

Aussi,

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De désigner M. Serge PERRAUD délégué titulaire et M. Romain PERRIOLAT délégué suppléant du conseil municipal au sein de TE38.

**AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT  
2025**

Le Maire expose,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 9 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

VU le compte financier unique de l'exercice 2025, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2026, présentant un excédent de fonctionnement de 257 822.17 euros ;

CONSIDÉRANT que l'affectation du résultat de fonctionnement doit respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que seul le résultat de la section de fonctionnement fait l'objet de la présente délibération, conformément aux principes comptables applicables aux collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'excédent de fonctionnement de 598 867.63 euros doit être affecté en priorité au financement des dépenses d'investissement ou au remboursement de la dette, dans le respect des équilibres budgétaires ;

### **Le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

Article 1er : Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, s'élevant à 598 867.63 euros, est affecté comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	257 822.17
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	341 045.46
<b>C Résultat à affecter</b> = A. + B. (hors restes à réaliser ) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	<b>598 867.63</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	1 814 020.11
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> ( précédé du signe + ou - ) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-1 498 872.13
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	<b>0.00</b>
<b>AFFECTATION =C. = G. + H.</b>	<b>598 867.63</b>
<b>1) Affectation en réserves R1068 en investissement</b> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	115 622.64
<b>2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	483 244.99
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	

Article 2 : Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 22\_2026

## **VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026**

Le Maire expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2331-1 et suivants relatifs aux ressources des communes ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16 portant réforme de la fiscalité locale ;

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts fixant les modalités de vote des taux d'imposition directe locale ;

CONSIDÉRANT que la loi de finances pour 2020 a supprimé la taxe d'habitation sur les résidences principales, tout en maintenant cette imposition pour les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

CONSIDÉRANT que les bases d'imposition prévisionnelles pour 2026 connaissent une évolution à la hausse, permettant une augmentation des recettes fiscales sans modification des taux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de voter les taux d'imposition pour les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, ainsi que pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

Aussi,

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

De fixer pour l'année 2026 les taux d'imposition suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.70 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 62.22 % ;
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 14.67 %.

**Délibération n° 23\_2026**

**BUDGET PRIMITIF 2026**

Le Maire expose,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 107 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et suivants relatifs à la présentation et au vote du budget communal ;

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de présentation du budget des communes et de leurs établissements publics ;

CONSIDÉRANT que le budget communal constitue l'acte fondamental de la gestion municipale, fixant pour l'année les autorisations de recettes et de dépenses ;

CONSIDÉRANT que le projet de budget primitif pour l'année 2026 a été élaboré conformément aux orientations définies par le conseil municipal lors des réunions préparatoires ;

CONSIDÉRANT que ce budget s'équilibre en section de fonctionnement à la somme de 1 796 225.33 € en dépenses et recettes, incluant un report de 483 244.99 € de l'exercice précédent ;

CONSIDÉRANT que la section d'investissement s'équilibre à la somme de 3 151 355.99 € en dépenses et recettes, incluant un report de 1 814 020.11 € ;

CONSIDÉRANT que les dépenses d'investissement prévues pour 2026 s'élèvent à 1 512 874.06 €, couvrant notamment les opérations programmées dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement ;

CONSIDÉRANT que les recettes de fonctionnement intègrent les produits fiscaux, les dotations de l'État, ainsi que les produits des services et du domaine ;

CONSIDÉRANT que le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement est fixé à hauteur des besoins identifiés pour les projets structurants de la commune ;

Aussi,

### **Le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

Article 1 - D'adopter le budget primitif de la commune pour l'année 2026, tel que présenté et détaillé ci-après :

#### **Section de fonctionnement :**

- **Dépenses : 1 796 225.33 €**
- **Recettes : 1 796 225.33 € (dont 483 244.99 € de report de 2025 et 1 312 186.22 € de recettes nouvelles)**

#### **Section d'investissement :**

- **Dépenses : 3 151 355.99 €**
- **Recettes : 3 151 355.99 € (dont 1 814 020.11 € de report de 2025 et 1 337 335.88 € de recettes nouvelles)**

Article 2 - D'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits votés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 - De prévoir un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement pour un montant de 484 039.11 €, correspondant aux opérations d'ordre budgétaire nécessaires à l'équilibre des sections.

Article 4 - De donner pouvoir au maire pour effectuer les ajustements techniques nécessaires à la bonne exécution du budget, sous réserve de leur conformité avec les décisions du conseil municipal.

Le Maire expose,

**Considérant** la présence actuelle sur la commune de plusieurs professionnels de santé (médecin généraliste, pharmacie, infirmières, orthophoniste, chirurgiens-dentistes), ainsi que d'équipements structurants tels qu'un EHPAD, une crèche, une école, des services publics et des commerces ;

**Considérant** les enjeux majeurs liés à l'accès aux soins pour l'ensemble de la population, notamment en milieu rural, et la volonté de garantir une offre de soins de proximité, continue et de qualité ;

**Considérant** les besoins croissants en termes de prévention et d'accompagnement médical ;

**Considérant** les enjeux démographiques locaux et l'âge moyen des habitants du territoire ;

**Considérant** la volonté affirmée de la commune de renforcer durablement son attractivité et de soutenir l'installation de professionnels de santé sur son territoire ;

**Considérant** les échanges engagés depuis plusieurs mois entre la commune, le médecin généraliste exerçant actuellement, la direction de l'EHPAD et le SIRCO (Syndicat intercommunal des Coteaux), traduisant une dynamique partenariale forte et une vision partagée des besoins du territoire ;

**Considérant** le projet d'accueil d'un deuxième médecin généraliste, qui exercera à la fois en cabinet, au sein d'un espace aménagé au sein de l'EHPAD, et interviendra également auprès des résidents de cet établissement ;

**Considérant** que cette organisation innovante permettra d'améliorer significativement la prise en charge des patients, de fluidifier les parcours de soins et de répondre aux besoins croissants liés au vieillissement de la population ;

**Affirme** son plein et entier soutien à l'installation d'un deuxième médecin généraliste sur la commune;

**Salue** la qualité du travail partenarial engagé entre la commune, l'EHPAD, le SIRCO et les professionnels de santé locaux ;

**S'engage** à promouvoir cette démarche auprès des institutions compétentes ;

**S'engage** à proposer une offre de logement destinée à accueillir les postulants ;

**Exprime** sa volonté forte de faire de Roybon un territoire exemplaire en matière d'accès aux soins et d'accueil des professionnels de santé ;

**Souligne** que ce projet contribuera à renforcer l'attractivité du territoire, à sécuriser l'offre de soins pour les habitants et à garantir une présence médicale pérenne ;

**Appelle** l'ensemble des partenaires institutionnels à accompagner cette démarche ambitieuse, au service de l'intérêt général et de l'égalité d'accès aux soins ;

**Émet** un vœu favorable à l'accueil et à l'installation de ce deuxième médecin généraliste et réaffirme son engagement à soutenir toute initiative concourant au développement de l'offre de soins sur la commune.